

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 30 avril 2023

(vr le 3 mai 2023 suite aux documents déposés le 2 mai 2023 par Hydro-Québec)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4208-2022.

Hydro-Québec Distribution (HQD) - Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) – anciennement « GDP Affaires ».

Phase 2.

Avis de participation et position de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie de l'énergie et les participants que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* prendra part au présent dossier en Phase 2. *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a d'ailleurs participé au présent Dossier en Phase 1 et était aussi une des intervenantes Dossier R-4041-2018 et est une des Mise-en-cause participant activement au « *pourvoi no. 1 en contrôle judiciaire* » *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie et als.*, C.S.M. 500-17-113361-201 et au subséquent « *pourvoi no. 2* », C.S.M. 500-17-119238-213.

Nous serons donc présents à l'audience virtuelle du 11 mai 2023 à partir de 9h00.

Nous y présenterons une preuve et une argumentation, les deux totalisant environ 1 heure. Nous prévoyons aussi un temps d'interrogatoire des témoins d'Hydro-Québec et, le cas échéant, des autres intervenants qui présenteraient aussi une preuve.

1. POSITION QUANT AUX TARIFS DE 2023-2024 ET QUANT A LEUR COMMERCIALISATION INTERLOCUTOIRE

Sur le fond du dossier, nous sommes en accord, dans ses grandes lignes (et sous réserve de nuances le cas échéant), avec l'Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA) proposée par HQD à partir de l'hiver 2023-2024. Nous sommes en effet en accord avec le principe d'un tel tarif de gestion de la puissance, celui-ci permettant de réduire les besoins d'approvisionnement en pointe d'HQD, lesquels seraient susceptibles d'être à la fois moins souhaitables environnementalement (*même si de la même source thermique, car la production électrique de source thermique est moins efficace que le chauffage direct par la même source thermique*) et plus coûteux. Les autres outils d'HQD de réduction de la demande en puissance ne font pas obstacle à la présente Option; tous sont complémentaires l'un à l'autre.

Nous sommes particulièrement en accord avec **l'élargissement des interruptions rémunérées à partir de 10 kW, au lieu de l'ancienne limite inférieure de 15 kW**, ce qui

accroît ainsi la consommation électrique de pointe évitée. Nous aurions également été en accord avec la proposition initiale d'HQD (B-0017, v. init. HQD-3, Doc. 3) d'une hausse à 65 \$-70 \$-82\$ de la rémunération des kW évités, ce qui aurait accru la participation à l'Option, en en accroissant la rentabilité, ce qui rejoint des représentations antérieures de *Stratégies Énergétiques (SÉ)* à ce sujet (*mais nous aurions eu des réserves quant à la strate supérieure d'interruptions à seulement 60 \$*). Ceci étant dit, nous constatons avec regret que, le 2 mai 2023, le Distributeur a réduit ces taux proposés à 55\$-60 \$-65 \$-75 \$ (B-0023, vr HQD-3, Doc. 3), ce qui nous semble insuffisant, comportant même certaines baisses de taux par rapport aux anciennes strates.

Aux fins de l'audience interlocutoire du 11 mai 2023, nous sommes d'accord avec l'affiante Sabrina Harbec d'HQD (voir [Demande B-0013](#), pages 12-14) à l'effet **qu'il est important d'envoyer dès à présent, par une décision interlocutoire, un signal clair à la clientèle potentielle visée quant à la pérennité** du « *GDP Affaires* » devenant l'« *Option tarifaire de gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (OGA)* », notamment, en 2023-2024, quant à l'élargissement à partir de 10 kW des interruptions rémunérées et quant au fait que la rémunération des kW évités sera égale ou supérieure à celle de 2022-2023 (indexée selon l'inflation) et en permettant à HQD déjà d'effectuer des démarches de commercialisation en ce sens. Ce faisant, nous sommes également **en accord avec le besoin d'une décision prompte** de la Régie à cet égard. Comme de telles « *démarches de commercialisation* » impliqueront nécessairement des promesses et/ou engagements verbaux et/ou implicites et/ou écrits de la part d'HQD, cela signifie (*vu les articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 décrits en section 2 ci-après*) qu'il y aura lieu pour la Régie d'édicter cela par la voie d'un tarif. L'audience du 11 mai 2023 devra donc logiquement mener à l'adoption du tarif proposé par HQD dans sa Pièce HQD-3, Docs. 3 et 4, dans la colonne « *version modifiée* » (sauf les quatre taux en \$/kW évités du premier alinéa de l'article 4.80 et celui du 3^e alinéa (et les seuils des strates au-delà de 10 kW) qui seraient plutôt ceux de 2022-2023 inflationnés). La proposition interlocutoire d'HQD (que nous appuyons) amènerait donc des taux supérieurs, pour certaines strates, à la nouvelle proposition d'HQD du 2 mai 2023 sur le fond (B-0023, vr HQD-3, Doc. 3), ce qui semble contredire le propos d'HQD.

En adoptant ce tarif, la Régie « *déclarerait provisoires* » ces quatre taux en \$/kW évités du premier alinéa de l'article 4.80 et celui de son 3^e alinéa (et les seuils des strates au-delà de 10 kW) ainsi que l'article 4.76 al.1 parag. (c), en spécifiant avoir déjà décidé que, dans sa décision définitive à venir, lesdits taux de l'article 4.80 vont, pour 2023-2024, demeurer égaux ou supérieurs à ceux ainsi provisoirement édictés). Cela rejoindrait ainsi ce que l'affiante Sabrina Harbec propose (ce avec quoi nous sommes en accord, mais contredirait la propre nouvelle proposition d'HQD du 2 mai 2023 sur le fond [B-0023, vr HQD-3, Doc. 3](#) avec laquelle nous sommes en désaccord).

Il n'est pas nécessaire, aux fins de l'audience interlocutoire du 11 mai 2023, que ces taux provisoires de l'article 4.80 soient déjà indexés selon une formule plus sophistiquée que l'inflation (*par exemple en évaluant l'accroissement des inconvénients et risques*), vu que c'est la décision finale qui fixera les taux définitifs de manière plus précise. Il sera toutefois souhaitable que l'audience finale et la décision finale sur ces taux définitifs puissent avoir lieu rapidement, afin qu'HQD puisse promptement parfaire sa commercialisation pour 2023-2024 et que ces tarifs finaux respectent la promesse qu'ils soient de taux égaux ou supérieurs aux taux de 2022-2023 provisoirement indexés ce que ne fait pas la nouvelle proposition d'HQD du 2 mai 2023 sur le fond ([B-0023, vr HQD-3, Doc. 3](#)).

Par ailleurs, il résulte de ce qui précède que la hausse à 10 kW du seuil minimal des interruptions rémunérées serait définitivement approuvée à l'issue de l'audience du 11 mai 2023. Seuls les seuils des strates au-delà de 10 kW ne seraient que provisoirement décidés.

Il résulte aussi de ce qui précède que l'interdiction de la participation à l'OGA aux clients recevant le « service Hilo » (qu'il y aura lieu de définir) ne sera que provisoirement décidée aux fins de limiter les « démarches de commercialisation » issues de l'audience du 11 mai 2023. La pertinence du maintien ou non de cette interdiction ne sera déterminée de façon définitive que dans la décision finale.

2. POSITION QUANT AUX CLIENTS DE 2020-2021, 2021-2022 ET 2022-2023

Finale^{ment}, nous sommes en accord avec le principe selon lequel il ne devrait y avoir aucune conséquence négative quant aux clients ayant déjà adhéré à l'option tarifaire en 2020-2021 et 2021-2022 selon les Décisions [D-2020-120](#), [D-2021-100](#), [D-2021-141](#) et [D-2021-141R](#) malgré l'annulation de ces tarifs et de ces Décisions par le [jugement de la Cour supérieure 2022 QCCS 3728](#) (voir [HQD](#), [Demande B-0013](#), parag. 52-57). Nous sommes toutefois en désaccord avec le remède proposé par [HQD](#) demandant simplement à la Régie de « prendre acte » de la situation. En effet, il est juridiquement insuffisant d'en « prendre acte » vu que les articles 53 et 54 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) interdisent à [HQD](#) de « convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement », une telle disposition état de nul effet. Et la Régie de l'énergie ne peut pas réapprouver rétroactivement ces tarifs pour 2020-2021 et 2021-2022 vu l'interdiction de ce faire selon la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) (« Loi sur la simplification ») et l'article 48.2 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) qu'elle édicte. Le Décret gouvernemental D.706-2023 n'y fait exception que pour la fixation d'un tarif « à compter de l'hiver 2023-2024 ». Le seul remède disponible à la Régie pour protéger les participations à l'option tarifaire en 2020-2021 et 2021-2022 consisterait donc plutôt, pour la Régie, à :

« **CONSTATER** que la participation de clients à l'Option tarifaire GDP Affaires en 2020-2021 et/ou 2021-2022 s'est effectuée à titre de continuation du Programme GDP Affaires déjà existant, en y apportant mutatis mutandis les mêmes variations que celles édictées selon les Décisions [D-2020-120](#), [D-2021-100](#), [D-2021-141](#) et [D-2021-141R](#) ».

Ce remède comporte l'avantage de fournir une base légale claire aux participants de 2020-2021 et de 2021-2022. Cette base légale claire serait notamment utile tant à [HQD](#) qu'à ces participants (voire même à des tiers affectés s'il en est) ; elle solidifie les droits et obligations qui en ont résulté, s'il demeure quelque non-paiement ou autre réclamation ou litige quant à ces participations (le délai de prescription s'y rapportant étant en principe de 3 ans) – Voir à ce sujet [le jugement de la Cour suprême du Canada dans le Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba, \[1985\] 1 R.C.S. 72](#), en pages 749 (f à i), 753 (b à e), 757 (d à g) 768 (b à g), selon lequel la doctrine de la « validité de facto » ne suffit pas à protéger tous les droits et obligations résultant de lois invalidées ; il est au contraire nécessaire de rétablir des règles de droit valides même pour valider les situations juridiques qui se sont déjà terminées.

Le même remède permanent devrait aussi être prononcé, sur le fond, pour les participations de 2022-2023, car [la Décision D-2022-125 au présent dossier](#) n'est qu'une décision interlocutoire prononçant une ordonnance de sauvegarde en attendant la décision au fond en Phase 2. Il appartient à cette décision au fond en Phase 2 de fournir la solution

juridique permanente, légalement correcte, pour ces participations de 2022-2023 (*et nous y proposons donc la même solution que pour les participations de 2020-2021 et 2021-2022 ci-dessus*).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie.